Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 084-218400471-20261026-DM202624-AU

Mairie de
GARGAS

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-24

Objet : Marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à l'acquisition et à la maintenance d'un photocopieur à la mairie

Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire de la commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2026-03-31-19 du 31 mars 2026, exécutoire le 1er avril 2026, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget de la commune,

Vu les seuils de commande publique,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique stipulant que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ... »,*

Considérant l'évaluation des besoins pour l'acquisition et la maintenance d'un photocopieur pour remplacer celui présent au RDC de la mairie, son contrat de maintenance d'une durée de 5 ans arrivant à terme au 31 janvier 2027,

Considérant les deux offres présentées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à l'acquisition et à la maintenance d'un photocopieur à la société Partenaire Bureautique S.A - Fac-Similé Grand Sud, société du groupe Canon, domiciliée le Millénaire, BP69, 550 avenue ou rue Alfred Nobel, 34935 MONTPELLIER Cedex 9, agence locale d'Avignon sise 20 rue Lawrence Durrell, Pôle technologique d'Avignon, 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération ou les honoraires d'un montant de 4 777 € HT pour l'acquisition d'un copieur Canon iR Advance C3730i reconditionné.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 084-218400471-20261026-DM202624-AU

ARTICLE 3 : D'accepter la rémunération ou les honoraires pour les dépenses de fonctionnement relatives au service et à la maintenance selon les conditions financières indiquées sur le bon de commande et / ou le contrat de maintenance.

A titre informatif, pour chaque copieur le coût copie est de :

- 0,0030 € HT pour le NB (Noir et Blanc)
- 0,030 € HT pour la Couleur.

En plus de ce tarif très compétitif, d'autres avantages ont été obtenus :

- Aucun forfait et aucun engagement sur un nombre minimal de copie
- Copies A3 au même prix que le A4
- Non indexation / révision du coût copie durant toute la durée du contrat qui est de 5 années.

ARTICLE 4 : De signer le devis et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 7 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 26 octobre 2026

Le Maire, **Jérôme DAUMAS**

MAIRIE DE GARGAS
84 Vaucluse